

## CONVENTION

**ENTRE** LE MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Direction des Ressources Humaines  
Sous-direction de l'action sociale  
représenté par Monsieur Frédéric PERISSAT  
Sous-Directeur de l'Action Sociale  
7, rue Nélaton  
75015 PARIS

**ET**

LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
service du personnel et de l'action sociale  
sous-direction des statuts et du développement professionnel et social  
représenté par Monsieur Pierre-Henri VRAY  
sous-directeur des statuts et du développement professionnel et social  
182, rue Saint Honoré  
75001 PARIS

### **ARTICLE 1** Objet :

La présente convention définit les modalités selon lesquelles, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (MIOMCT) met à disposition du ministère de la culture et de la communication (MCC), une prestation de service social du personnel en faveur des agents des services déconcentrés en poste dans les services à compétence nationale, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), les services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP), et les écoles d'architecture. (cf annexe).

Cette prestation est assurée par les assistants de service social du MIOMCT implantés en région et dans les départements.

### **ARTICLE 2** Champ d'intervention

Les assistants de service social du MIOCT sont chargés de la mise en œuvre de l'aide individualisée aux agents dans le cadre des dispositions qui régissent l'activité des assistants de service social et les prestations d'action sociale du ministère de la culture et de la communication. Ils sont informés de la mise en œuvre des actions collectives initiées par le service social du ministère de la culture et de la communication. Ils intègrent les personnels du MCC au public cible des actions collectives initiées à l'échelon départemental ou régional.

L'assistant de service social peut être saisi soit par les agents eux-mêmes ou leurs familles, soit par l'administration. Il exerce ses fonctions en priorité dans le milieu professionnel mais peut également être amené à intervenir hors de ce milieu en fonction des situations rencontrées.

### **ARTICLE 3 Répartition du temps de travail**

L'assistant de service social du MIOMCT est mis à la disposition du ministère de la culture et de la communication en fonction des demandes et besoins exprimés. Une mise à disposition initiale d'une demie journée par mois de permanence d'accueil pourra être éventuellement réajustée à l'issue de l'évaluation prévue à l'article 7.

### **ARTICLE 4 Positionnement administratif des assistants de service social concernés**

L'assistant de service social concerné par ces dispositions est géré par le MIOMCT pour sa carrière, sa rémunération, ses frais de déplacements, ses frais de mission et sa formation. Des éléments d'information écrits sur sa manière de servir seront demandés annuellement au ministère de la culture et de la communication en vue de procéder à l'évaluation de l'ensemble de son activité. Cet écrit sera également communiqué à l'assistant de service social concerné.

L'organisation de l'activité de l'assistant de service social du MIOMCT en direction des agents du ministère de la Culture et de la Communication, relève des structures administratives et techniques propres à ce ministère.

Un rapport quantitatif et qualitatif de l'activité annuelle de l'assistant de service social en faveur des agents du MMC est établi dans les formes et selon les modalités en vigueur au sein du MIOMCT. Ce rapport est transmis à la CT du MCC.

### **ARTICLE 5 Moyens de fonctionnement**

Dans l'hypothèse où les permanences se déroulent dans les locaux du MCC, l'assistant social devra disposer d'un bureau isolé phoniquement. Ce bureau sera équipé d'un mobilier adapté ainsi qu'une ligne téléphonique directe et d'un équipement informatique avec connexion internet.

Il bénéficiera de formations centrées sur les particularités du ministère de la culture et de la communication. Les frais de mission et de déplacements occasionnés par ces formations seront pris en charge par l'administration organisatrice.

Les services locaux du ministère de la culture et de la communication communiqueront à l'assistant de service social tout document et information nécessaires à l'exécution de ses missions.

Enfin, soit un véhicule sera mis à disposition de l'assistant de service social par son administration d'appartenance, laquelle pourvoira également au fonctionnement et à l'entretien de ce dernier, soit l'assistant de service social pourra utiliser son véhicule personnel et bénéficier d'une prise en charge des frais kilométriques dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6 Modes d'intervention**

L'assistant de service social assurera, en fonction des besoins et en accord avec les deux administrations, des permanences régulières pour le compte des agents du ministère de la culture et de la communication.

Ces permanences d'accueil se tiendront en fonction des moyens humains et matériels disponibles, soit au sein des locaux du MCC, soit au sein de ceux du MIOMCT.

La localisation de ces permanences est précisée pour chaque région dans l'annexe jointe.

Le planning de ces permanences sera établi semestriellement en concertation avec le référent du MCC identifié en annexe.

L'assistant de service social du MIOCT effectuera le travail de suivi qui découle de ces permanences.

Son interlocuteur au MCC pour tout dossier de fond à traiter en administration centrale (dossier de secours, cas de harcèlement, etc.) est la conseillère technique du MCC sous l'autorité de laquelle il est placé .

A la demande des agents qui ne peuvent pas se déplacer, il assurera un conseil ou une orientation à leur domicile suivant ses possibilités.

L'assistant de service social participera, en fonction des nécessités de service et après accord des conseillers techniques référents, aux formations et réunions institutionnelles qu'organise le ministère de la culture et de la communication.

Il participera également, dans les mêmes conditions, aux manifestations lui permettant de favoriser les contacts avec les agents dont il a la charge : manifestations de solidarité, accueil des nouveaux agents, réunions locales, régionales ou nationales organisées par le MCC.

**ARTICLE 7 Suivi de la convention**

Les conseillers techniques nationaux des ministères signataires veilleront à une application harmonieuse et adaptée des dispositions de la présente convention et feront un bilan formalisé des conditions de mise en œuvre après un an de mise en œuvre .

**ARTICLE 8** La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010

Elle sera reconduite par tacite reconduction, tous les ans à la date de la signature susvisée.

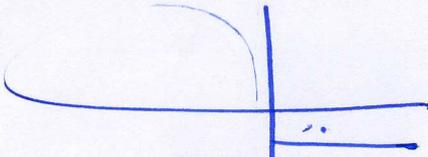
Fait en 3 exemplaires,  
à PARIS, le 15 DEC. 2009

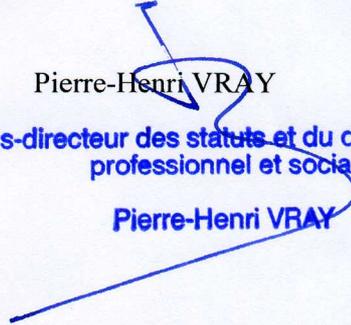
POUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
DE L'OUTRE MER  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

POUR LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA  
COMMUNICATION

LE SOUS DIRECTEUR DE L'ACTION SOCIALE

LE SOUS DIRECTEUR DES STATUTS ET DU  
DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL ET SOCIAL

  
Frédéric PERISSAT

  
Pierre-Henri VRAY  
Le sous-directeur des statuts et du développement  
professionnel et social  
Pierre-Henri VRAY